# Département des Pyrénées-Atlantiques Commune d'Assat

# PLAN LOCAL D'URBANISME

# 0 – Pièces Administratives

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	25/02/2009	03/02/2013	27/06/2013
Révision	09/03/2017	21/02/2019	23/01/2020

Le Maire, Pierre RODRIGEZ

#### DEPARTEMENT des Pyrénées-Atlantiques \*\*\*\*

Commune d'ASSAT

ARRONDISSEMENT
de PAU
\*\*\*\*
CANTON
de PAU-SUD

\*\*\*\*

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 9 MARS 2017

#### Délibération n°2017/2/1

L'an deux mille dix-sept, le neuf mars, le Conseil Municipal de la Commune d'ASSAT était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents: RODRIGUEZ Pierre, RHAUT Jean-Christophe, PEYRE Maïté, MAUHOURAT Jacques, PETRE-BORDENAVE Jean-Pierre, GOURAUD Pascale, SCHOENENBERGER Bernard, RAMONGASSIE Jocelyne, MARQUE Roger, DUHIEU Bernard, BOEGEAT Claudine, DEBROUX Christiane, BROISAT Bernard, LOPES DE OLIVEIRA Chantal, BRUNEAU Nadège, GARIN Guillaume, DEGIOANNI Corinne.

Etaient absents: SALANON André, CONTENT Anne-Sophie.

Madame RAMONGASSIE Jocelyne a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

### Objet: Délibération prescrivant la Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relatif à l'Urbanisme et à l'Habitat;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-8, L. 153-11, et L. 174-1, L. 174-2, L. 174-3, L. 174-4 et L. 174-6, relatifs au contenu de la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-1, L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4, L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain mais exprime avant tout le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. La révision du PLU d'Assat, approuvé le 27/06/2013, doit être engagée afin de poursuivre le développement de la commune dans le respect des orientations du Grenelle de l'Environnement et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay.

L'élaboration de ce document sera menée en étroite relation avec les personnes publiques associées et consultées dont les services de l'État et la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire soulignant les enjeux pour la commune d'Assat de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'association des services de l'État,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, contrat, avenant, convention de prestation ou de service, nécessaire à l'accomplissement de la procédure,
- que la concertation prévue par les articles L. 103-1, L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4, L. 103-6 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :
  - la mise à disposition du public en mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations ;
  - la tenue de deux réunions publiques ;
- que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter de l'État l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU, ainsi que toutes autres subventions, notamment auprès du Département et de la Région,
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'association des services de l'État.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, contrat, avenant, convention de prestation ou de service, nécessaire à l'accomplissement de la procédure,
- que la concertation prévue par les articles L. 103-1, L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4, L. 103-6 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :
  - la mise à disposition du public en mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations ;
  - la tenue de deux réunions publiques ;
- que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter de l'État l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU, ainsi que toutes autres subventions, notamment auprès du Département et de la Région,
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

L'élaboration de ce document sera menée en étroite relation avec les personnes publiques associées et consultées dont les services de l'État et les structures intercommunales.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président du Conseil Régional Aquitaine
- à M. le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn
- à M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Nombre de membres en exercice : 19 Nombre de membres présents : 17 Nombre de suffrages exprimés : 17

VOTES: Pour 17

Date de convocation : 28/02/2017

Affichage: 28/02/2017

Fait et délibéré à Assat, les jour, mois et an susdits, Au registre sont les signatures, Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre RODRIGUEZ



## Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 14/03/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 14/03/2017